

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : R-3827-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TSHIUETIN ÉNERGIE S.E.C., société en commandite ayant son siège social au 1134, rue Ste-Catherine Ouest, 12e étage, Ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 1H4, représenté par son commandité HSI-Essipit Gestion inc.,

Demanderesse

HYDROMÉGA SERVICES INC., personne morale légalement constituée en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., chapitre S-31.1) ayant son siège social au 1134, rue Ste-Catherine Ouest, 12^e étage, Ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 1H4,

Demanderesse

(Ci-après les « co-demanderesse »)

c.

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René Lévesque Ouest, Ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Mise en cause

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René Lévesque Ouest, Ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Mise en cause

DELOITTE INC., personne morale de droit

public légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985) c. C-44), ayant son siège social au 1, Place Ville Marie, Bureau 3000, Ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H3B 4T9,

Mise en cause

**DEMANDE AMENDÉE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2011-175 ET
D'EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DE LA RÉGIE
DE L'ÉNERGIE**

(Articles 5, 31, 34, 37 (1), 72 et 74.1, 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01))

**AU SOUTIEN DE LA DEMANDE, LES CO-DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI
SUIT :**

A. PRÉAMBULE

1. Les co-demandersses s'adressent à la Régie de l'énergie (« **Régie** ») afin qu'elle :
 - (a) révisé la décision D-2011-175 rendue le 18 novembre 2011 dans le dossier R-3774-2011 compte tenu de la découverte de faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient justifié une décision différente de la Régie à l'égard des soumissions de Tshiuéтин Énergie S.E.C. (« **Tshiuéтин** ») déposées dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02; et
 - (b) exerce son pouvoir de surveillance et de contrôle, le tout suite au traitement inéquitable d'Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») des soumissions de Tshiuéтин déposées dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02, au regard du scénario d'intégration au réseau le plus avantageux du point de vue technico-économique.

B. LES PARTIES

Hydroméga Services Inc. (« Hydroméga »)

2. La demanderesse est une société immatriculée le 13 juin 1994 dont les principales activités relèvent des domaines du développement et de l'opération de projets d'énergie renouvelable. Elle a participé avec succès à plusieurs appels d'offres d'Hydro-Québec et a contribué activement au développement de projets de production indépendante d'énergie au Québec.
3. La demanderesse est un commanditaire de la société en commandite Tshiuéтин immatriculée le 20 janvier 2010, dont les principales activités relèvent du domaine du développement de projets d'énergie renouvelable.

Tshiuetin

4. Tshiuetin est le soumissionnaire auprès d'HQD de six projets autochtones et d'un projet communautaire, le tout dans le cadre de l'appel d'offres éolien issu de projets communautaires et autochtones A/O 2009-02.
5. Tshiuetin a déposé les six projets autochtones au nom d'un partenariat entre Hydroméga, Hydroméga Énergie (Québec) inc., le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le Conseil de Bande des Abénakis de Wôlinak, le Conseil de Bande des Abénakis d'Odanak et le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger.

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité

6. La mise en cause est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5).
7. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQD** »), est assujetti à la compétence de la Régie dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).
8. L'adoption par la mise en cause d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité est une activité assujettie à la compétence de la Régie et est soumise à une approbation en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

9. La mise en cause est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5).
10. Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (« **HQT** »), est assujetti à la compétence de la Régie dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).
11. HQT intervient à au moins deux reprises dans l'analyse des soumissions que reçoit HQD dans le cadre d'un appel d'offres pour l'achat d'électricité, notamment en estimant les coûts de transport, incluant les coûts de raccordement au réseau, associés à chacune des soumissions.
12. HQT réalise également les études d'intégration nécessaires au raccordement d'une centrale au réseau de transport en vertu de l'article 12A des Tarifs et conditions.

Deloitte Inc.

13. Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers.

14. HQD a retenu les services de Deloitte Inc. (« **Deloitte** ») pour l'accompagner dans le processus d'appel d'offres et pour agir à titre de représentant officiel. Une des tâches de ce mandat consiste à revoir et à commenter le processus de l'Appel d'offres A/O 2009-02.
15. Dans le cadre de ce mandat, Deloitte a préparé un rapport contenant ses observations et commentaires quant aux pratiques utilisées par HQD du début du processus d'appel d'offres jusqu'à la préparation et la signature des contrats d'approvisionnement en électricité. Ce rapport a été déposé dans le dossier de la Régie R-3774-2011 concernant la demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'Appel d'offres A/O 2009-02.

C. HISTORIQUE DE L'APPEL D'OFFRES A/O-2009-02

16. Le paragraphe 2.1 de l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement du Québec peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, un bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité applicable à un appel d'offres d'HQD.
17. Le 29 octobre 2008, le gouvernement du Québec adopte quatre décrets concernant les règlements suivants :
 - (a) Décret 1043-2008 concernant le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*, **pièce D-1**;
 - (b) Décret 1044-2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, **pièce D-2**;
 - (c) Décret 1045-2008 concernant le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*, **pièce D-3**;
 - (d) Décret 1046-2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, **pièce D-4**.
18. Le Décret 1043-2008 prévoit qu'un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec.
19. Il prévoit également que le prix maximal de la fourniture d'électricité « *ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire* ».
20. Le Décret 1045-2008 prévoit qu'un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets communautaires raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec.

21. Il prévoit également que le prix maximal de la fourniture d'électricité « *ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire* ».
22. Le 9 février 2009, HQD demande à la Régie d'approuver la grille de pondération des critères non monétaires dans le cadre de l'Appel d'offres A/O-2009-02 constitué du bloc de 250 MW issu de projets autochtones et du bloc de 250 MW issu de projets communautaires, tel qu'il appert de la **pièce D-5**.
23. Le 27 février 2009, HQD dépose auprès d'HQT une demande de raccordement de 500 MW avec des dates de mise en service allant de 2012 à 2014. Cette demande porte le numéro 127 sur le site OASIS d'HQT et porte la mention «en évaluation», tel qu'il appert de la **pièce D-6**.
24. Le 29 avril 2009, le gouvernement du Québec adopte deux décrets venant modifier les décrets adoptés en 2008 :
 - (a) Décret 520-2009 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*, **pièce D-7**;
 - (b) Décret 521-2009 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*, **pièce D-8**;
25. Les décrets ont pour effet de hausser le prix maximal de la fourniture d'électricité de 9,5 ¢/kWh à 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009 indexé annuellement à 100 % à l'indice des prix à la consommation, ou son équivalent.
26. Le texte des Décrets précise que le prix de 12,5 ¢/kWh est plus approprié au contexte économique et financier et qu'il permettra d'assurer un développement optimal des projets communautaires et autochtones au bénéfice des régions et d'offrir plus de flexibilité aux soumissionnaires.
27. Le 30 avril 2009, HQD procède au lancement de l'Appel d'offres A/O-2009-02 en y précisant que les grilles de sélection des soumissions font l'objet d'une demande d'approbation auprès de la Régie.
28. Le 5 juin 2009, la Régie rend la décision D-2009-073 et approuve la grille de pondération des critères non monétaires applicables au processus d'analyse des soumissions de l'Appel d'offres A/O 2009-02. Une copie de la décision de la Régie est déposée au soutien des présentes, **pièce D-9**.
29. Le 2 juin 2010, le gouvernement du Québec adopte deux décrets venant modifier les décrets adoptés en 2008 et modifiés en 2009 :
 - (a) Décret 468-2010 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*, **pièce D-33**;
 - (b) Décret 469-2010 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*, **pièce D-34**;

30. Les décrets ont pour effet de reporter le début des livraisons du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} décembre 2013 et d'ajuster en conséquence les dates de livraisons des autres blocs d'énergie jusqu'en 2015.
31. Le 7 juillet 2010, l'ouverture publique des soumissions s'effectue en public dans les locaux d'HQD. Au cours du mois de juillet 2010, HQD reçoit 44 soumissions totalisant 1 050,86 MW.
32. Entre le 8 juillet 2010 et le 20 décembre 2010, HQD analyse les 44 soumissions reçues.
33. Le 20 décembre 2010, HQD annonce qu'il retient 12 projets pour une capacité totale de 291,4 MW, dont un seul est un projet autochtone, le projet éolien St-Cyprien, d'une capacité de 24 MW, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-10**.
34. Le 21 juillet 2011, HQD dépose à la Régie la demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'Appel d'offres A/O 2009-02, tel qu'il appert de la **pièce D-11 (en liasse)** (dossier R-3774-2011).
35. Le 18 novembre 2011, la Régie rend la décision D-2011-175 dans le dossier R-3774-2011 et approuve, sur la foi de son rapport de constatations rédigé en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et sur la base de l'ensemble des pièces déposées au soutien de dossier par HQD, les 12 contrats d'énergie éolienne intervenus entre HQD et les soumissionnaires retenus. Une copie de la décision de la Régie est déposée au soutien des présentes comme **pièce D-12** et l'ensemble des pièces déposées par HQD dans le dossier R-3774-2011 sont versées au présent dossier.
36. En vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le rapport de constatations est remis seulement à HQD et au fournisseur choisi. Les co-demanderesses n'ont donc pas eu le bénéfice de consulter ce rapport.
37. Aux paragraphes 40 et 41 de la **pièce D-12**, la Régie traite du motif qui a amené HQD à refuser les soumissions déposées par Tshiuétin dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02 (Parc éolien Meshta-Nutin). La Régie précise que ce refus d'HQD est appuyé sur l'article 3.19 du document d'appel d'offres qui se lit comme suit :

« 3.19 Annulation

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'annuler l'appel d'offres en tout temps, ou d'en diminuer la quantité, notamment si les besoins exprimés ont changé significativement ou si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels. Une offre dont le coût total de l'électricité est jugé non concurrentiel ne sera pas considérée. »

[Nous soulignons]

38. La Régie indique, au paragraphe 41 de sa décision (**pièce D-12**), qu'HQD a constaté « *que l'ampleur des coûts de transport des projets autochtones faisait en sorte que leur coût total dépassait de manière importante les coûts totaux d'achats récents ailleurs en Amérique du Nord* ». La Régie indique également qu'elle « *considère que ce type de comparaison constitue un exercice raisonnable de la discrétion du Distributeur prévue à l'article 3.19 du document d'appel d'offres* ».
39. Finalement, compte tenu de ce qui précède, la Régie précise, toujours au paragraphe 41 de la **pièce D-12**, qu'elle n'a émis « *aucune préoccupation dans son rapport de constatations à cet égard* ».
40. Les soumissions de Tshuétin ont donc été rejetées par HQD et il apparaît que ce rejet est confirmé par la Régie dans son rapport de constatations et dans sa décision.

D. CHEMINEMENT DES CO-DEMANDERESSES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-02

41. Le 2 juillet 2009, dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02, Hydroméga demande à HQD de réaliser des études exploratoires portant sur l'intégration d'un parc éolien à proximité des Monts Valin dans la région du Saguenay (Parc éolien Meshta-Nutin) en prenant comme prémisse deux hypothèses de base : intégration d'un parc éolien d'une puissance de 50 MW et un autre d'une puissance de 200 MW, tel qu'il appert de la **pièce D-13 (en liasse)**.
42. Le 23 juillet 2009, HQD avise Hydroméga qu'il est uniquement possible de déposer une demande d'étude exploratoire visant l'intégration d'un parc éolien d'une puissance de 25 MW dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02, tel qu'il appert de la **pièce D-14**.
43. Hydroméga convient alors de déposer une demande d'étude exploratoire pour une puissance de 25 MW dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02 et une autre demande pour une puissance de 200 MW, celle-ci à l'extérieur de l'Appel d'offres A/O 2009-02.
44. Le 27 juillet 2009, Hydroméga dépose à HQT une demande d'étude exploratoire visant l'intégration d'un parc éolien d'une puissance de 24 MW dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02, tel qu'il appert de la **pièce D-15**.
45. Le 31 juillet 2009, Hydroméga dépose à HQT une demande d'étude exploratoire visant l'intégration d'un parc éolien d'une puissance de 200 MW, celle-ci à l'extérieur du cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02, tel qu'il appert de la **pièce D-16 (en liasse)**.
46. L'objectif de ces études est d'obtenir une estimation approximative d'un scénario de raccordement possible pour chacune des hypothèses faisant l'objet de la demande.

47. Les demandes d'Hydroméga et les études exploratoires d'HQT sont effectuées conformément à l'article 12A.5 des Tarifs et conditions.
48. Le 1^{er} septembre 2009, HQT remet à Hydroméga le rapport d'étude exploratoire pour l'hypothèse d'une intégration d'un parc éolien d'une puissance de 200 MW. Ce rapport indique que *la solution préliminaire envisagée consiste à intégrer le parc éolien sur les lignes* ■■■, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-17** (déposée sous pli confidentiel).
49. Le rapport d'étude exploratoire précise également que le coût des ajouts et des modifications sur le réseau de transport principal est évalué à ■■■, étant entendu que cette estimation est préliminaire et qu'elle doit être validée lors de la réalisation d'une étude d'intégration.
50. Le 10 septembre 2009, HQT remet à Hydroméga un rapport d'étude exploratoire révisé pour l'hypothèse d'une intégration d'un parc éolien d'une puissance de 200 MW. Alors que la même solution préliminaire est utilisée, le coût des ajouts et des modifications sur le réseau de transport principal est maintenant évalué à ■■■, tel qu'il appert de la **pièce D-18** (déposée sous pli confidentiel).
51. Le 10 septembre 2009, HQT remet à Hydroméga le rapport d'étude exploratoire pour l'hypothèse d'une intégration d'un parc éolien d'une puissance de 24 MW. Ce rapport indique que la ■■■ et que les coûts pour réaliser les travaux de raccordement au réseau d'HQT s'élèvent à ■■■, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-19 (en liasse)** (déposée sous pli confidentiel).
52. Le 6 juillet 2010, Tshiuéтин dépose des soumissions dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02 pour 6 projets de 24,6 MW chacun, pour un total de 147.6 MW (Parc éolien Meshta-Nutin) et pour un projet communautaire (Projet éolien - MRC le Fjord-du-Saguenay) de 24,6 MW – total de tous les projets 172.2 MW.
53. Le 20 décembre 2010, HQD envoie à Tshiuéтин une lettre indiquant qu'aucun des projets présentés par Tshiuéтин n'est retenu dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02, tel qu'il appert de la **pièce D-20**.
54. Le 13 janvier 2011, des représentants de Tshiuéтин rencontrent ceux d'HQD afin de discuter du processus d'appel d'offres et des motifs de rejets des projets soumis par Tshiuéтин.
55. Le 1^{er} février 2011, Tshiuéтин transmet une lettre à HQD dans laquelle elle formule ses questions relatives à la décision d'HQD de rejeter l'ensemble des projets qu'elle a présentés, tel qu'il appert de la **pièce D-21** (déposée sous pli confidentiel).
56. Le 3 février 2011, HQD transmet une lettre de réponse à Tshiuéтин dans laquelle il répond aux questions posées par Tshiuéтин, tel qu'il appert de la **pièce D-22** (déposée sous pli confidentiel).

57. Tous les projets présentés par Tshiuetin ont été jugés conformes par HQD et ont passé avec succès l'étape 1 du processus d'appel d'offres relative à l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales.
58. À l'étape 2 du processus d'appel d'offres relative au classement des soumissions, les projets autochtones présentés par Tshiuetin ont obtenu un pointage les situant tout juste après le seul projet autochtone retenu par HQD, le projet éolien St-Cyprien.
59. Les projets autochtones présentés par Tshiuetin se sont donc rendus jusqu'à l'étape 3 du processus d'appel d'offres relative à la simulation de combinaisons de soumissions.
60. Les Décrets prévoient que le prix maximal de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire ne peut pas excéder 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009.
61. Lors de la rencontre du 13 janvier 2011 entre HQD et Tshiuetin, HQD a indiqué que le coût total des projets de Tshiuetin, incluant les coûts de transport, était de ■■■ (coût de l'énergie + coût de transport), ce qui représentait un surcoût de ■■■ par rapport au coût total le plus élevé de 13,3 ¢/kWh (coût de l'énergie + coût de transport) assumé ailleurs en Amérique du Nord et tel que déterminé par HQD après le dépôt des soumissions, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-21** (déposée sous pli confidentiel).
62. Afin d'établir le coût global de 13,30 ¢/kWh (coût de l'énergie + coût de transport), HQD, en collaboration avec la firme Merrimack Energy Group, a effectué, après le dépôt des soumissions, un balisage des coûts totaux assumés pour l'approvisionnement en énergie éolienne en Ontario, en Colombie-Britannique et en Californie, tel qu'il appert de la Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2009-02 déposée au soutien des présentes comme **pièce D-23**.
63. Les résultats de ce balisage ont démontré que les coûts totaux, incluant la fourniture et le transport, étaient de :

- (i) 11,7 ¢/kWh en Colombie-Britannique;
- (ii) 12,0 ¢/kWh en Californie; et
- (iii) 13,3 ¢/kWh en Ontario

64. Sur la base de ces résultats, HQD exprime ainsi, à la page 29 de la **pièce D-23**, sa décision relative aux rejets des projets autochtones :

« L'ampleur des coûts de transport des projets issus des soumissions autochtones, autres que celui de Kahnawà:ke Sustainable Energies (KSE) (St-Cyprien), faisait en sorte que leur coût total dépassait, dans le meilleur cas, 15,3 ¢/kWh. Cet excédent de 2,0 ¢/kWh par rapport au coût le plus élevé assumé ailleurs, correspondant à un surcoût de 15 %, a été considéré non concurrentiel et cet avis est partagé par Merrimack Energy

Group. Par conséquent, aucun autre projet autochtone que celui de Kahnawà:ke Sustainable Energies (KSE) (St-Cyprien) n'a été retenu et la quantité recherchée de 250 MW du bloc autochtone n'a pu être atteinte. »

[Nous soulignons]

65. Pour cette raison, HQD a décidé de rejeter les projets de Tshiuetin, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-22** (déposée sous pli confidentiel).

E. DÉMARCHES D'HYDROMÉGA AUPRÈS D'HQT SUITE AU REJET DES PROJETS DE TSHIUETIN

66. Le 5 mai 2011, Hydroméga transmet à HQT une demande de raccordement du parc éolien Meshta-Nutin au réseau de transport d'Hydro-Québec, incluant une demande d'estimation pour la réalisation d'une étude d'intégration, tel qu'il appert de la **pièce D-24** (déposée sous pli confidentiel).

67. Cette demande d'Hydroméga s'inscrit dans la volonté d'aller de l'avant avec la mise en œuvre des projets de Tshiuetin et ce, malgré la déception reliée au rejet de ceux-ci par HQD. La demande s'effectue donc directement auprès d'HQT et est réalisée à l'extérieur de la procédure applicable à l'Appel d'offres A/O 2009-02.

68. Le 11 mai 2011, HQT accuse réception de la demande d'estimation d'Hydroméga et indique qu'elle y donnera suite à l'intérieur d'un délai de 30 jours en lui faisant parvenir une convention d'étude d'intégration qui spécifiera le contenu de l'étude, le coût de réalisation ainsi que son échéancier, tel qu'il appert de la **pièce D-25**.

69. Le 8 juin 2011, HQT transmet à Hydroméga une convention d'étude d'intégration (« **Convention** ») pour le parc éolien Meshta-Nutin. Cette convention précise que l'étude d'intégration *a pour objectif de définir la faisabilité et de spécifier les caractéristiques et les conditions de raccordement* du parc éolien Meshta-Nutin au réseau d'Hydro-Québec, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-26** (déposée sous pli confidentiel).

70. La Convention spécifie notamment les éléments suivants :

- (a) Les résultats de l'étude d'intégration permettront d'identifier et de préciser les éléments techniques suivants : (1) confirmation de la tension d'intégration au réseau et du point de raccordement, (2) l'établissement des conditions de raccordement de la centrale au réseau d'Hydro-Québec, (3) les additions ou modifications à apporter aux installations du réseau de transport d'Hydro-Québec, (4) une estimation préliminaire des coûts et du délai pour réaliser les travaux de raccordement.
- (b) Le coût pour réaliser l'étude d'intégration est évalué à ■■■■.
- (c) Le délai de réalisation de l'étude d'intégration est d'environ 22 semaines, à compter de la réception de la Convention dûment signée par le demandeur et du dépôt d'un chèque au montant de ■■■■.

71. Le 21 juin 2011, la Convention est signée par Monsieur Jacky Cerceau, président d'Hydroméga.
72. Le 22 juin 2011, Hydroméga transmet à HQT un chèque au montant de ■■■ couvrant une partie du montant pour la réalisation de l'étude, le tout conformément à la section D de la Convention.
73. À l'été 2011, la demande d'étude d'intégration pour le raccordement du parc éolien Meshta-Nutin au réseau de transport d'Hydro-Québec est affichée sur le site OASIS d'HQT et porte le numéro 152, tel qu'il appert de la **pièce D-6**.
74. Le 18 avril 2012, soit près de 10 mois plus tard, HQT transmet à Hydroméga les résultats de l'étude d'intégration :
- (a) Pour les scénarios d'intégration de puissance de 176.3 MW et de 213 MW, la solution de raccordement au réseau de transport la moins couteuse pour ces deux scénarios, incluant les ajouts et les modifications au réseau de transport, est estimée à ■■■;
 - (b) Pour le scénario d'intégration de puissance de 250 MW, la solution de raccordement au réseau de transport la moins couteuse, incluant les ajouts et les modifications au réseau de transport, est estimée à ■■■;

Le tout tel qu'il appert de la **pièce D-27 (en liasse)** (déposée sous pli confidentiel).

Sur la base de ces scénarios d'intégration, Hydroméga estime que le coût total du projet de parc éolien Meshta-Nutin de 147,6 MW serait inférieur au référentiel de 13,3¢/kWh établi par HQD après le dépôt des soumissions.

75. À partir du mois de mai 2012, Hydroméga a consulté la communauté innue d'Essipit, le partenaire autochtone principal des co-demandresses, afin d'évaluer les différentes options s'offrant à eux afin de faire respecter leurs droits à un traitement équitable dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02.
76. Ces consultations ont été complexes car la communauté innue d'Essipit privilégiait la voie de la négociation et de la discussion plutôt que celle des tribunaux et souhaitait connaître les répercussions découlant d'un dépôt d'une demande auprès de la Régie de l'énergie.
77. Le 23 mai 2012, les co-demandresses ont informé HQD des résultats de l'étude d'intégration et ont demandé des explications et une réévaluation des coûts de raccordement à la lumière ~~de ce fait nouveau~~ des informations obtenues le 18 avril 2012, tel qu'il appert de la **pièce D-28** (déposée sous pli confidentiel).
78. Le 30 mai 2012, HQD a fourni des explications et a informé verbalement les co-demandresses qu'elle maintenait sa position à l'effet de ne pas réouvrir le dossier.
79. Le 31 mai 2012, des représentants des co-demandresses ont rencontré le ministre en titre responsable des Affaires autochtones et le ministre en titre des Ressources

naturelles et de la Faune afin de discuter de la possibilité de trouver une solution à l'erreur probable soulevée par les résultats découlant de l'étude d'intégration du 18 avril 2012.

80. Lors de cette rencontre, les ministres ont évoqué la possibilité de la mise en place d'un Programme d'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes réservé aux projets autochtones qui serait mis en place au plus tard à la fin du mois d'octobre 2012.
81. De plus, des élections ont eu lieu le 6 juillet 2012 dans la communauté innue d'Essipit, le partenaire principal des co-demandersses suite à une période de mise en candidature débutée le 15 juin 2012, causant ainsi des délais dans la prise de décision. Plus particulièrement, le 6 juillet 2012, un nouveau chef et un nouveau conseil était élu dans la communauté innue d'Essipit.
82. Suite à l'arrivée en poste de ces nouveaux élus, le présent dossier a dû être réexpliqué afin d'obtenir des instructions quant à la poursuite du dossier.
83. Le 4 septembre 2012, les élections au Québec ont eu lieu et un nouveau gouvernement a été élu.
84. Début octobre 2012, la communauté innue d'Essipit a informé les autres partenaires autochtones des co-demandersses afin de les consulter sur les démarches en cours et les suites à donner au dossier. Le 9 octobre 2012, les partenaires autochtones ont communiqué avec la nouvelle ministre en titre des Ressources Naturelles afin d'obtenir une rencontre pour discuter de la possibilité de trouver une solution à la problématique.
85. En parallèle aux interventions réalisées auprès des autorités gouvernementales, les co-demandersses ont entamé des démarches dès le mois de juin 2012 afin d'identifier un expert indépendant habilité à déterminer si HQD et HQT avait commis une erreur quant à l'analyse du scénario d'intégration le plus avantageux du point de vue technico-économique dans le cadre de l'étude d'intégration réalisée pour leurs projets présentés dans l'Appel d'offres A/O 2009-02.
86. En raison de la position qu'occupe HQD dans le marché de l'électricité québécois, les co-demandersses se sont heurtées à plusieurs refus, ce qui a eu pour conséquence d'allonger le délai.
87. Après avoir pu trouver un expert prêt à présenter un rapport devant la Régie et à la lumière des consultations avec cet expert qui a confirmé, de manière préliminaire, qu'HQT avait commis une erreur quant à l'analyse du scénario d'intégration le plus avantageux du point de vue technico-économique dans le cadre de l'étude d'intégration, le 26 octobre 2012, les co-demandersses ont fait parvenir une mise en demeure à HQD, tel qu'il appert de la **pièce D-29** (déposée sous pli confidentiel).
88. Le 5 novembre 2012, HQD a fait parvenir une lettre au procureur des co-demandersses visant à répondre à la mise en demeure dans laquelle elle indique

son refus de donner suite aux demandes des co-demanderesse, tel qu'il appert de la **pièce D-30**.

F. LE CHOIX DU SCÉNARIO D'INTÉGRATION ET LES COÛTS QUI Y SONT ASSOCIÉS

89. Le choix d'un scénario d'intégration des projets de Tshiuétin au réseau d'HQT et le calcul des coûts associés à chacun de ces scénarios ont été effectués à au moins trois reprises depuis le lancement de l'Appel d'offres A/O 2009-02.
90. Le tableau présenté à la **pièce D-31** (déposée sous pli confidentiel) reproduit chacune de ces étapes en indiquant, pour chacune d'elle, la puissance demandée, le scénario de raccordement et le coût de raccordement.
91. Dans le cas des projets Tshiuétin, le choix de l'option de raccordement et les coûts qui y sont associés sont importants dans la mesure où HQD les a utilisés afin de justifier la décision de les rejeter.
92. Le scénario d'intégration privilégié dans l'étude d'intégration réalisée par HQT, soit celui ■■■, n'a jamais été abordé dans les trois autres étapes préalables. Or, de l'avis même d'HQT, il s'agit du scénario le plus avantageux du point de vue technico-économique, tel qu'il appert de la **pièce D-27** (déposée sous pli confidentiel).
93. En effet, le coût total des projets de Tshiuétin était de ■■■ avec le scénario d'intégration initial, alors qu'avec le scénario d'intégration impliquant le raccordement ■■■, le coût total serait inférieur au référentiel de 13,3¢/kWh établi par HQD après le dépôt des soumissions.
94. Ce scénario d'intégration aurait dû être constaté et analysé par HQT dans le cadre de l'étude réalisée lors de l'analyse des soumissions déposées par Tshiuétin pour l'Appel d'offres A/O 2009-02 compte tenu que cette étude est *détaillée*, qu'elle permet de *raffiner la solution qui a été explorée dans l'étude exploratoire* ou de *trouver une meilleure solution de raccordement*. (voir pages 5 et 29 de la **pièce D-32 et pièce D-35 - à être déposée ultérieurement selon le calendrier déterminé par la Régie**)
95. De plus, entre le 6 juillet 2010, date du dépôt des soumissions par Tshiuétin pour l'Appel d'offres A/O 2009-02, et le 5 mai 2011, date du dépôt, par Hydroméga, de la demande de raccordement à HQT, aucune demande de service ou de raccordement déposée auprès d'HQT aurait pu justifier le fait de ne pas évaluer le scénario d'intégration ■■■. (**pièce D-35 - à être déposée ultérieurement selon le calendrier déterminé par la Régie**)
96. Dans le document intitulé *Compte rendu de la conférence préparatoire tenue dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02* déposée au soutien des présentes à la **pièce D-32**, HQD décrit ainsi l'étude qui doit être faite par HQT lors de l'analyse des soumissions à l'étape 2 :

« [Page 5] L'étude exploratoire ne doit pas être interprétée comme une solution finale. Les études qui seront réalisées lors de l'analyse des

soumissions sont des études plus détaillées à l'issue desquelles Hydro-Québec TransÉnergie pourrait, avec de l'information additionnelle, trouver une meilleure solution de raccordement.

[...]

[Page 29] **R-8a** Au moment de l'évaluation des soumissions, Hydro-Québec mandate TransÉnergie pour procéder à une évaluation plus détaillée, raffiner la solution qui a été explorée lors de l'étude exploratoire. L'étude exploratoire c'est un coût de seulement 5000\$, alors que les études qu'on fait réaliser lors de l'évaluation des soumissions représentent davantage de ressources et de main-d'œuvre pour l'évaluation de chaque soumission. Donc, on demande à TransÉnergie d'aller plus en détail au niveau de l'étude d'intégration qui est réalisée lors de l'évaluation des soumissions. Ce n'est pas nécessairement la même solution qui va être utilisée dans les soumissions, mais, dans la majorité des cas, l'étude exploratoire, c'est un scénario préliminaire, puis ça semble être la solution de moindre coût. Dans tous les cas, Hydro-Québec recherche la solution de moindre coût.»

[Nous soulignons]

97. HQD précise que l'évaluation réalisée par HQT dans le cadre de l'analyse des soumissions est plus détaillée et vise à identifier la solution de raccordement de moindre coût. La différence dans le niveau de détail recherché est d'ailleurs démontrée par HQD lorsqu'il détermine la marge d'erreur entre ces deux évaluations :
- « [Page 29] **R-8b** Au niveau de l'étude exploratoire, la marge d'erreur est de cinquante pour cent (50%). Lorsqu'on passe à l'évaluation des soumissions, la marge d'erreur est aux environs de vingt-cinq pour cent (25%). » (**pièce D-32**)
98. Hydroméga estime que si le scénario d'intégration présenté par HQT dans l'étude d'intégration du 18 avril 2012 avait été étudié dans le cadre de l'analyse des soumissions de Tshiuétin, les résultats de l'Appel d'offres A/O 2009-02 auraient été différents et les projets de Tshiuétin n'auraient pas été rejetés. (**pièce D-35 - à être déposée ultérieurement selon le calendrier déterminé par la Régie**)
99. Les décrets applicables prévoient que le prix maximal de la fourniture d'électricité pour ce bloc d'énergie excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire ne peut pas excéder 12,5 ¢/kWh en dollars de 2009. Le coût de transport utilisé ici devrait être le moindre coût, lorsque celui-ci est disponible.
100. De plus, des 250 MW qu'HQD escomptait obtenir des projets autochtones, un seul a été retenu, soit celui de Saint-Cyprien, un projet de 24 MW. Ainsi, HQD possède toute la marge de manœuvre nécessaire pour remédier au fait de ne pas avoir étudié le scénario le plus avantageux du point de vue technico-économique, le tout sans préjudicier les autres soumissionnaires et les promoteurs du projet de Saint-Cyprien.

G. DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2011-175 ET D'EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DE LA RÉGIE

101. Les co-demandresses s'adressent à la Régie afin qu'elle :
- (a) réviser la décision D-2011-175 rendue le 18 novembre 2011 dans le dossier R-3774-2011 compte tenu de la découverte de faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient justifié une décision différente de la Régie à l'égard des soumissions de Tshuetin déposées dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02; et
 - (b) exerce son pouvoir de surveillance et de contrôle, le tout suite au traitement inéquitable par HQD des soumissions de Tshuetin déposées dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02, au regard du scénario d'intégration au réseau le plus avantageux du point de vue technico-économique.

102. Le paragraphe 1 de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit ce qui suit :

« La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

[...] »

[Nous soulignons]

103. En l'espèce, le fait nouveau, soit l'existence d'un scénario d'intégration dont les coûts sont largement moins élevés que ceux utilisés par HQD dans le cadre de l'évaluation des soumissions, a été découvert partiellement révélé le 18 avril 2012. Ce fait existait au moment de la prise en délibéré par la Régie du dossier R-3774-2011 et n'a été découvert qu'après cette prise en délibéré.

104. À la lumière des consultations avec leur expert qui a confirmé, de manière préliminaire à la fin du mois d'octobre 2012, qu'HQT avait commis une erreur quant à l'analyse du scénario d'intégration le plus avantageux du point de vue technico-économique dans le cadre de l'étude d'intégration et que le réseau d'HQT n'avait pas, à sa connaissance, changé de manière significative durant la période pertinente, les co-demandresses ont alors pleinement eu connaissance de l'existence du fait nouveau.

105. Ce fait nouveau existait au moment de la prise en délibéré par la Régie du dossier R-3774-2011 et n'a été découvert qu'après cette prise en délibéré, soit à la fin du mois d'octobre 2012.

106. L'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit ce qui suit :

« 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Buts de la procédure.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Exigences.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

Dispense.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Application.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

2000, c. 22, a. 27; 2006, c. 46, a. 43. »

[Nous soulignons]

107. L'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que la procédure d'appel d'offres d'HQD doit assurer un traitement équitable et impartial des fournisseurs participants à l'appel d'offres, notamment en favorisant « l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable [...] ».
108. L'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit ce qui suit :
- « 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.
- [...] »
- [Nous soulignons]
109. Parmi les compétences exclusives de la Régie, l'article 31, paragraphe 5 prévoit ce qui suit :
- « 31. La Régie a compétence exclusive pour:
- [...]
- 5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi. »
110. Le traitement équitable des fournisseurs participant à un appel d'offres est au cœur de la compétence de la Régie. Le choix du scénario de raccordement utilisé dans l'analyse des soumissions et le calcul des coûts qui y sont associés font parties de ce processus.
111. Il existe un lien direct entre le fait de ne pas avoir considéré le scénario d'intégration au réseau le plus avantageux du point de vue technico-économique et le rejet des projets Tshiuetin car HQD a justifié ce rejet en invoquant les coûts de raccordement trop élevés.
112. En effet, afin d'analyser les soumissions reçues, HQD a comparé les coûts des projets autochtones avec les coûts totaux assumés pour l'énergie éolienne en Ontario, en Colombie-Britannique et en Californie. Selon HQD, cette démarche de comparaison a permis de constater que l'ampleur des coûts de transport des projets autochtones, notamment ceux associés au projet des co-demanderesses, faisait en sorte que leur coût total dépassait de manière importante les coûts totaux d'achats récents ailleurs en Amérique du Nord.

113. Au paragraphe 41 de la pièce D-12, la Régie indique qu'elle considère « *que ce type de comparaison constitue un exercice raisonnable de la discrétion du Distributeur prévue à l'article 3.19 du document d'appel d'offres* ». Dans ce contexte, la Régie indique également qu'elle n'a émis *aucune préoccupation* à ce sujet dans son rapport de constatations préparé en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
114. Le rapport de constatations et la décision D-2011-175 de la Régie sont fondés sur des données erronées déposées par HQD puisque les coûts réels d'intégration du projet des co-demanderesses ont été largement surévalués.
115. Si l'exercice de comparaison effectué par HQD avait été basé sur le scénario d'intégration au réseau le plus avantageux du point de vue technico-économique dans le cas du projet des co-demanderesses, les résultats auraient été différents et le refus de ce projet aurait été injustifié.
116. L'existence d'un scénario d'intégration au réseau plus avantageux du point de vue technico-économique que celui utilisé par HQD dans le cadre de l'évaluation des soumissions constituent un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. En effet, dans la mesure où les coûts associés à ce scénario auraient été connus par la Régie lors de la préparation de son rapport de constatations, la décision de la Régie aurait été différente.
117. De plus, le fait de ne pas avoir considéré, dans l'analyse de la soumission de Tshiuetin, le scénario d'intégration au réseau le plus avantageux du point de vue technico-économique crée une situation inéquitable pour les co-demanderesses nécessitant l'intervention de la Régie.
118. L'intervention de la Régie peut notamment s'appuyer sur les pouvoirs de réparation étendus qui lui sont conférés par l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ainsi que sur ses pouvoirs implicites pour rendre les ordonnances recherchées par les co-demanderesses, notamment en exigeant que des actions soient prises afin de palier à la situation.
119. Les co-demanderesses demandent donc à la Régie de :
- (a) réviser la partie de la décision D-2011-175 relative aux conclusions de la Régie concernant les coûts de transport utilisés dans l'établissement du coût total des soumissions de Tshiuetin; et
 - (b) ordonner à HQD de refaire l'analyse de ces soumissions déjà déposées en utilisant les données de l'étude d'intégration d'HQT du 18 avril 2012.

H. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

120. En vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, Hydroméga demande le traitement confidentiel de certaines informations fournies au soutien des présentes.

121. Les informations contenues aux paragraphes 48 à 51, 61, 70 (b) et (c), 72, 74, 82, 83, 85 et la 6^e conclusion des présentes et les pièces D-17, D-18, D-19, D-21, D-22, D-24, D-26, D-27, D-28, D-29 et D-31 concernent les coûts relatifs au raccordement des projets de Tshiuétin au réseau d'HQT, le tout selon différentes hypothèses. Ces informations sont hautement confidentielles pour Hydroméga et Tshiuétin et ne devraient donc pas être rendues publiques.
122. En effet, pour les motifs précisés dans l'affirmation solennelle de Monsieur Stéphane Boyer (copie jointe) en sa qualité de représentant d'Hydroméga et de Tshiuétin, il appert que ces données revêtent un caractère hautement confidentiel, ont une valeur stratégique et commerciale importante pour Hydroméga et Tshiuétin et que leur divulgation au public entraînerait un préjudice commercial.
123. Par ailleurs, l'intérêt public ne requiert pas la divulgation publique des informations confidentielles. En conséquence, Hydroméga demande à la Régie d'interdire toute divulgation de ces informations, le tout conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
124. Au soutien de sa demande de traitement confidentiel, Hydroméga joint les documents suivants :
- (a) Une affirmation solennelle attestant du caractère confidentiel des informations;
 - (b) Une copie non-caviardée de la présente demande, sous pli confidentiel, à l'usage exclusif de la Régie.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ORDONNER le traitement confidentiel des informations contenues aux paragraphes 48 à 51, 61, 70 (b) et (c), 72, 74, 82, 83, 85 et la 6^e conclusion des présentes et les pièces D-17, D-18, D-19, D-21, D-22, D-24, D-26, D-27, D-28, D-29 et D-31;

INTERVENIR en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment des articles 31(5), 34(2), 37(1), 74.1 et 74.2 de celle-ci;

CONSTATER que des données erronées ont été utilisées par HQD dans l'analyse des soumissions de Tshiuétin déposées dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02 et que ces données ont amené la Régie à n'émettre aucune préoccupation à ce sujet dans son rapport de constatations et dans la décision D-2011-175;

RÉVISER la partie de la décision D-2011-175 relative aux conclusions de la Régie concernant les coûts de transport utilisés dans l'établissement du coût total des soumissions de Tshiuétin déposées dans le cadre de l'Appel d'offre A/O 2009-02;

ORDONNER à HQD de refaire l'analyse des soumissions de Tshiuétin déposées dans le cadre de l'Appel d'offre A/O 2009-02 sur la base du scénario d'intégration le plus avantageux du point de vue technico-économique, ■■■■, le tout tel que décrit dans l'étude d'intégration d'HQT du 18 avril 2012;

ORDONNER à HQD de déposer à la Régie, pour approbation, le ou les contrat(s) d'approvisionnement qui serait conclu avec Tshiuetin dans la mesure où les soumissions de Tshiuetin sont retenues par HQD.

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente demande soit opposable à HQT et à la firme Deloitte Inc.;

RENDRE toute autre décision ou ordonnance qu'elle estime appropriée afin de sauvegarder les droits des co-demandereses.

Montréal, ce 9 avril 2013

(S) FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des demandereses

COPIE CONFORME

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L.

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3827-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TSHIUETIN ÉNERGIE S.E.C.,

Demanderesse

HYDROMÉGA SERVICES INC.,

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC,

Mise en cause

HYDRO-QUÉBEC,

Mise en cause

DELOITTE INC.,

Mise en cause

LISTE DES PIÈCES

- Pièce D-1** Décret 1043-2008 concernant le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*, adopté le 29 octobre 2008;
- Pièce D-2** Décret 1044-2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, adopté le 29 octobre 2008;
- Pièce D-3** Décret 1045-2008 concernant le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*, adopté le 29 octobre 2008;
- Pièce D-4** Décret 1046-2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, adopté le 29 octobre 2008;
- Pièce D-5** Demande d'Hydro-Québec Distribution d'approuver la grille de pondération des critères non monétaires dans le cadre de l'Appel d'offres A/O-2009-02 constitué du bloc de 250 MW issu de projets autochtones et du bloc de 250 MW issu de projets communautaires, le 9 février 2009; Amendement à la demande en date du 18 mars

2009, en liasse;

- Pièce D-6** Tableau des études d'impact d'Hydro-Québec TransÉnergie;
- Pièce D-7** Décret 520-2009 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*, adopté le 1^{er} mai 2009;
- Pièce D-8** Décret 521-2009 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*, adopté le 1^{er} mai 2009;
- Pièce D-9** Décision D-2009-073 de Régie de l'énergie du 5 juin 2009 rendue dans le dossier R-3685-2009;
- Pièce D-10** Communiqué de presse d'Hydro-Québec du 20 décembre 2010;
- Pièce D-11** Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'Appel d'offres A/O 2009-02 déposée à la Régie de l'énergie par Hydro-Québec Distribution (dossier R-3774-2011), en liasse;
- Pièce D-12** Décision D-2011-175 de la Régie de l'énergie du 18 novembre 2011 rendue dans le dossier R-3774-2011;
- Pièce D-13** Demande d'Hydroméga du 2 juillet 2009 pour la réalisation des études exploratoires, en liasse;
- Pièce D-14** Avis du 23 juillet 2009 donné par Hydro-Québec Distribution à Hydroméga;
- Pièce D-15** Demande d'Hydroméga du 27 juillet pour la réalisation d'une étude exploratoire visant l'intégration d'un parc éolien d'une puissance de 24 MW, en liasse;
- Pièce D-16** Demande d'Hydroméga du 31 juillet 2009 pour la réalisation d'une étude exploratoire visant l'intégration d'un parc éolien d'une puissance de 200 MW;
- Pièce D-17** Rapport d'étude exploratoire pour l'hypothèse d'une intégration d'un parc éolien d'une puissance de 200 MW, en liasse; (déposée sous pli confidentiel)
- Pièce D-18** Rapport d'étude exploratoire pour l'hypothèse d'une intégration d'un parc éolien d'une puissance de 24 MW, en liasse; (déposée sous pli confidentiel)
- Pièce D-19** Rapport d'étude exploratoire révisé pour l'hypothèse d'une intégration d'un parc éolien d'une puissance de 200 MW; (déposée sous pli confidentiel)
- Pièce D-20** Lettre du 20 décembre 2010 d'Hydro-Québec Distribution à Tshiuétin;
- Pièce D-21** Lettre du 1^{er} février 2011 de Tshiuétin à Hydro-Québec Distribution; (déposée sous pli confidentiel)
- Pièce D-22** Lettre du 3 février 2011 d'Hydro-Québec Distribution à Tshiuétin; (déposée sous pli confidentiel)

- Pièce D-23** Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2009-02, pièce HQD-2, document 1;
- Pièce D-24** Demande de raccordement du parc éolien Meshta-Nutin au réseau de transport d'Hydro-Québec, déposée par Hydroméga auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie le 5 mai 2011; (déposée sous pli confidentiel)
- Pièce D-25** Accusé de réception d'Hydro-Québec TransÉnergie du 11 mai 2011;
- Pièce D-26** Convention d'étude d'intégration du 8 juin 2011; (déposée sous pli confidentiel)
- Pièce D-27** Étude d'intégration d'Hydro-Québec TransÉnergie du 18 avril 2012, en liasse; (déposée sous pli confidentiel)
- Pièce D-28** Courriel d'Hydroméga à Hydro-Québec Distribution du 23 mai 2012; (déposée sous pli confidentiel)
- Pièce D-29** Mise en demeure d'Hydroméga à Hydro-Québec Distribution du 26 octobre 2012; (déposée sous pli confidentiel)
- Pièce D-30** Lettre d'HQD du 5 novembre 2012 répondant à la mise en demeure d'Hydroméga;
- Pièce D-31** Tableau relatif aux choix d'un scénario d'intégration des projets de Tshuetin au réseau d'HQT et aux calculs des coûts associés à chacun de ces scénarios; (déposée sous pli confidentiel)
- Pièce D-32** Compte rendu de la conférence préparatoire tenue dans le cadre de l'Appel d'offres A/O 2009-02;
- Pièce D-33** Décret 468-2010 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*
- Pièce D-34** Décret 469-2010 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*
- Pièce D-35** Rapport d'expert à être déposé ultérieurement selon le calendrier déterminé par la Régie
- Pièce D-36** Rapport de constatations - Surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi et de l'application du Code d'éthique - 11 juillet 2011
- Pièce D-37** Document d'appel d'offres A/O 2009-02
- Pièce D-38** Réponse Q022 - Questions-Réponses HQD A/O 2009-02
- Pièce D-39** Réponse Q028 - Questions-Réponses HQD A/O 2009-02
- Pièce D-40** Carte des installations de transport d'énergie au Québec - Août 2006

Montréal, 9 avril 2013

(S) FASKEN MARTINEAU DuMOULIN, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des demandereses

COPIE CONFORME

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.